



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

AVIS AU PUBLIC

**Consultation du public portant sur la demande d'enregistrement,
présentée par la SAS PHALANGE BIO ENERGIE, relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation
agricole implantée lieu-dit « Phalange » sur le territoire de la commune de AUX AUSSAT**

La SAS PHALANGE BIO ENERGIE, a déposé un dossier en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et de sous-produits animaux implantée lieu-dit «Phalange » sur le territoire de la commune de AUX AUSSAT.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement cette demande sera soumise à une consultation du public à la mairie de AUX AUSSAT du mardi 24 août au vendredi 24 septembre 2021 inclus, où le public pourra prendre connaissance de la demande et du dossier, dans le respect des règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation des variants du covid-19, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et formuler ses observations qui seront consignées sur le registre ouvert à cet effet ou être annexées si elles sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement, 3 place du Préfet Erignac – 32000 – AUCH ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-phalange@gers.gouv.fr durant la même période.

De même, le dossier sera accessible sur le site internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/ICPE-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Procedures-reglementaires/Enregistrements>) pendant une durée d'un mois.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci en mairie de AUX AUSSAT, commune d'implantation de l'installation, ainsi qu'en mairie de LAGUIAN-MAZOUS, de MIELAN et de TILLAC, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à Auch, le 23 juillet 2021
Pour le Préfet et par délégation,
le chef de bureau du droit de l'environnement



Frédéric GUERTENER